



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

28 mars 2019 (avec modification du 22 juin 2023)

Explications

relatives au règlement

concernant la reconnaissance

des diplômes d'enseignement

du degré primaire,

du degré secondaire I et

pour les écoles de maturité (4.2)

350-33.22.2.2

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern
+41 31 309 51 11, edk@edk.ch, edk.ch

Gemeinsam für Bildung, Kultur und Sport
Au service de l'éducation, de la culture et du sport
Insieme per l'educazione, la cultura e lo sport
Ensemen per l'educaziun, la cultura ed il sport

Introduction

En vertu de l'art. 4 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique est l'autorité de reconnaissance des diplômes. Selon l'art. 6, al. 2, de cet accord, la CDIP émet les règlements de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. L'accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons (art. 2). Le domaine de compétence de la CDIP comprend les professions enseignantes et les professions pédago-thérapeutiques, ces dernières faisant l'objet de règlements de reconnaissance séparés. Les art. 6 et 7 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes définissent les éléments qui doivent obligatoirement être réglementés. Les règlements de reconnaissance au niveau suisse formulent les exigences minimales qu'un diplôme doit remplir pour pouvoir être reconnu. Le présent règlement est le résultat d'une révision totale des précédents règlements de reconnaissance de 1998 et 1999. Le comité avait décidé de procéder à une révision sur la base du rapport «Reconnaissance des diplômes d'enseignement à l'échelle suisse par la CDIP: bilan 2016». Par la suite, un groupe de travail élargi a élaboré un projet. Le texte a été soumis à une audition auprès des cantons et de plusieurs autres instances. L'Assemblée plénière de la CDIP a adopté le nouveau règlement le 28 mars 2019. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les explications ci-après se réfèrent explicitement aux anciens règlements lorsque c'est nécessaire.

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à enseigner dans le degré primaire, le degré secondaire I ou les écoles de maturité en définissant des exigences minimales.

L'art. 1 redéfinit l'objet et le champ d'application du règlement de reconnaissance. Dorénavant, un seul règlement de reconnaissance regroupera les trois anciens règlements de reconnaissance: le règlement du degré primaire (voir définition à l'art. 2), celui du degré secondaire I et celui des écoles de maturité.

Le domaine «écoles de maturité» est délimité dans les explications relatives à l'art. 7, al 3: la CDIP réglemente la formation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité gymnasiale, lesquels peuvent également enseigner dans les écoles de culture générale; la formation des enseignantes et enseignants de la maturité professionnelle est réglementée par la Confédération.

Les professions pédago-thérapeutiques (enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée, logopédie, psychomotricité) ne font pas partie du champ d'application du présent règlement.

Le principe selon lequel les dispositions du nouveau règlement sont des exigences minimales est maintenu. L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études prévoit, à l'art. 7, al 1, que «les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire.» Cela signifie que les cantons sont en droit d'imposer des exigences plus grandes pour les formations qu'ils proposent que celles requises pour la reconnaissance desdites formations, sauf si d'autres dispositions s'appliquent en plus de celles du règlement de reconnaissance.¹ Dans le même article de l'accord sur la

¹ Par ex. accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale.

reconnaissance des diplômes, il est précisé qu'«[...] on tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.»²

Art. 2 Définitions

¹ Le degré primaire va de la 1^{re} à la 8^e année de scolarité³, le degré secondaire I, de la 9^e à la 11^e année de scolarité. Ensemble, ils représentent la scolarité obligatoire.

² La reconversion dans l'enseignement permet aux personnes avec expérience professionnelle de se former à l'enseignement de la scolarité obligatoire, à la condition qu'elles soient âgées de 27 ans ou plus, qu'elles aient accompli avec succès une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans et que leur expérience professionnelle corresponde à un volume total de trois ans (à temps plein ou à temps partiel répartis sur une période maximale de huit ans).⁴

³ Une discipline intégrée est une discipline d'enseignement qui regroupe plusieurs matières. Les disciplines intégrées du degré secondaire I sont indiquées en annexe.

⁴ Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

⁵ Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

⁶ La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

L'art. 2 donne la définition de termes qui reviennent plusieurs fois dans le règlement et/ou ne sont pas explicites.

al. 1: la terminologie employée pour les années de scolarité et leur numérotation (de la 1^{re} à la 8^e année de scolarité et degré secondaire I de la 9^e à la 11^e année de scolarité) reprend celle de l'art. 6 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS): «Degré primaire (école enfantine ou cycle élémentaire inclus)».

Numérotation des années de scolarité :

degré scolaire selon HarmoS	année de scolarité	degré scolaire selon terminologie antérieure	année de scolarité
degré primaire	1 ^{re}	degré préscolaire	-2
degré primaire	2 ^e	degré préscolaire	-1
degré primaire	3 ^e	degré primaire	+1
degré primaire	4 ^e	degré primaire	+2
degré primaire	5 ^e	degré primaire	+3

² Par ex. limite de 180 crédits ECTS pour les études de bachelor dans les directives de Bologne du Conseil des hautes écoles.

³ Dans le canton du Tessin, la répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I peut varier d'une année (art. 6, al. 3 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire [concordat HarmoS]).

⁴ Modifié sur la base de la décision de l'assemblée plénière du 22 janvier 2023.

degré primaire	6 ^e	degré primaire	+4
degré primaire	7 ^e	degré primaire	+5
degré primaire	8 ^e	degré primaire	+6

al. 2: les personnes effectuant une reconversion dans l'enseignement sont des personnes qui changent de profession. Leur âge, leur expérience professionnelle et la possession d'un certificat du degré secondaire II sont déterminants. L'expérience professionnelle doit représenter au minimum trois années à plein temps qui peuvent être réparties sur huit années au maximum (par ex. une occupation à 50% durant six ans). Les autres conditions qu'elles doivent remplir pour être admises à la formation sont définies à l'art. 4, al. 2.

Les autres conditions qu'elles doivent remplir pour

- l'admission à la formation,
- l'admission à des formations conçues spécifiquement pour elles (formation par l'emploi)
- ou la validation des acquis de l'expérience

sont définies dans les dispositions correspondantes (voir art. 4, 8 et 12).

Les personnes effectuant une reconversion dans l'enseignement ne doivent pas nécessairement être admises sur dossier. Il se peut aussi qu'elles disposent d'une maturité gymnasiale, voire d'un diplôme de haute école.

al. 3: les plans d'études régionaux prévoient des disciplines dites intégrées qui regroupent plusieurs matières. Au degré secondaire I, il s'agit des «sciences de la nature». Les disciplines intégrées du degré secondaire I sont indiquées en annexe.

Les *al. 4, 5 et 6* donnent les définitions des divers types de formations – formelle, non formelle et informelle – qui entrent en ligne de compte pour la validation des acquis (voir art. 12).

II Conditions formelles de la reconnaissance⁵

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes d'enseignement d'une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons

- a. qui habilitent leurs titulaires à enseigner dans le degré primaire, dans le degré secondaire I ou dans les écoles de maturité,
- b. dont les filières remplissent les exigences minimales du présent règlement, et
- c. qui sont délivrés par des hautes écoles accréditées institutionnellement sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

⁵ Précisions concernant les termes «exigences» et «conditions»: remplir les «exigences minimales» est une condition pour la reconnaissance. Lorsqu'il s'agit par ex. du contenu et du volume d'une formation, on parle ici «d'exigences» (concernant la formation) qui doivent être remplies pour la reconnaissance. Le terme de «condition» est utilisé lorsqu'il s'agit d'un état de faits auquel les étudiantes et étudiants doivent correspondre individuellement (par ex. pour l'accès à la formation ou pour l'obtention du diplôme).

L'art. 3 fixe les conditions formelles de la reconnaissance d'une formation par la CDIP. Peuvent être reconnus

- les diplômes d'enseignement d'une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons
- dont les filières remplissent les exigences minimales du présent règlement, et
- qui sont délivrés par des hautes écoles accréditées.

Dans les anciens règlements, la reconnaissance porte sur les diplômes de haute école cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons. La plupart des institutions de formation des enseignantes et enseignants sont désormais des hautes écoles disposant de leur propre personnalité juridique, raison pour laquelle les diplômes délivrés ne sont ni «cantonaux», ni «reconnus par un ou plusieurs cantons». La formulation du règlement a donc été adaptée à cet état de fait: la reconnaissance porte sur les diplômes d'enseignement d'une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons.

La *let. a* mentionne les trois catégories de titres qui peuvent être reconnus: les diplômes d'enseignement pour le degré primaire, pour le degré secondaire I ou pour les écoles de maturité. La catégorie *diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité* prévue dans le règlement est tout à fait claire vu les compétences législatives de la CDIP ou les différentes bases légales applicables (RRM, LFPr, etc.): il s'agit des écoles de maturité gymnasiale. Les exigences posées aux enseignantes et enseignants des écoles de culture générale se trouvent dans la réglementation relative à ces écoles, qui admet d'autres qualifications en dehors du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Quant à la formation des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles, elle est réglée par la Confédération.

La *let. b* stipule que, pour être reconnues, les formations doivent remplir des exigences minimales. Voir les explications relatives à l'art. 1.

let. c: les anciens règlements de reconnaissances prévoyaient déjà que la CDIP ne reconnaisse que des diplômes de hautes écoles. Les enseignantes et enseignants sont pour la plupart formés dans les hautes écoles pédagogiques, mais aussi dans les universités et les hautes écoles spécialisées. Selon les art. 27 à 29 de la *loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)*, l'ensemble des hautes écoles doit faire l'objet d'une accréditation, celle-ci étant une condition pour le droit à l'appellation *haute école pédagogique, haute école universitaire ou haute école spécialisée*. En conséquence, à l'issue de la période transitoire, l'accréditation institutionnelle constituera, conformément aux art. 75 et 76 LEHE, une condition sine qua non de la reconnaissance des diplômes (voir aussi les dispositions transitoires de l'art. 26 du règlement).

III Conditions d'admission à la formation

Les conditions d'admission aux différentes formations sont définies dans les art. 4, 5 et 6:

Art. 4 Admission aux formations préparant à l'enseignement de la scolarité obligatoire

¹ L'admission aux formations préparant à l'enseignement de la scolarité obligatoire requiert une maturité gymnasiale, un examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université réussie ou un titre de haute école.

² Les titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, reconnue, ont également accès aux formations préparant à l'enseignement du degré primaire.

³ Peuvent également être admises aux formations préparant à l'enseignement de la scolarité obligatoire

- a. les personnes titulaires d'un certificat d'une école ou d'une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans reconnue ou d'un certificat fédéral de capacité assorti d'une expérience professionnelle de plusieurs années, si elles attestent par un examen avant le début des études, que leur niveau de connaissances est équivalent
 - aa. à la maturité spécialisée, orientation pédagogie, si elles veulent entamer la formation à l'enseignement du degré primaire, ou
 - ab. à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université, si elles veulent entamer la formation à l'enseignement du degré secondaire I;
- b. les personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement, si la haute école constate à travers une procédure documentée qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures (admission sur dossier).

Les conditions d'admission définies à l'art. 4 correspondent pour l'essentiel à l'ancienne réglementation. Les dispositions des deux règlements concernés ont été rassemblées et simplifiées, et les quelques points sur lesquels le nouveau règlement s'écarte de l'ancien droit font l'objet des explications ci-dessous.

L'*al. 1* reprend les dispositions de chacun des anciens règlements de reconnaissance; sa teneur correspond à l'art. 24 LEHE.

L'*examen complémentaire* permettant de passer de la maturité professionnelle ou spécialisée à l'université ainsi que le titre de haute école – précédemment titre de haute école spécialisée – sont, sur le plan de l'accès aux hautes écoles, des équivalents de la maturité gymnasiale.

L'*al. 2* dispose, tout comme l'art. 24, al. 2, LEHE, que les titulaires d'une maturité spécialisée, option pédagogie, sont admis aux formations habilitant à l'enseignement du degré primaire. Le nouveau règlement utilise donc une formulation affirmative, «sont admis», comme l'art. 24 LEHE («l'admission requiert») et abandonne la formulation potestative («peuvent être admis») figurant dans le règlement du 10 juin 1999.

L'admission des titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, qui figurait dans l'ancien règlement, est maintenue, de même que celle des titulaires d'un ancien diplôme (dispositions transitoires, art. 30). Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré selon l'ancienne réglementation sont admises à la formation sur la base de l'al. 1 (titre de haute école).

L'*al. 3* regroupe les autres possibilités d'être admis aux études conduisant aux diplômes d'enseignement:

- à la let. a, avec un examen complémentaire attestant que la personne concernée a un niveau de connaissances équivalent à celui des personnes mentionnées à l'al. 1 ou 2,
- à la let. b, par une admission sur dossier, prévue à l'intention des personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement qui ne disposent pas des certificats exigés (al. 1 ou 2).

Détails concernant la let. a: les titulaires d'un certificat du degré secondaire II autre que ceux mentionnés aux al. 1 et 2, c'est-à-dire

- un certificat de maturité professionnelle,
- certificat fédéral de capacité complété par une expérience professionnelle de plusieurs années,
- un certificat de culture générale ou un certificat de maturité spécialisée pour un autre domaine professionnel que la pédagogie, etc.

peuvent attester qu'ils disposent d'une culture générale suffisante à travers un examen complémentaire. Le niveau des examens dans les disciplines de culture générale diffère selon le type de formation visé (degré primaire ou degré secondaire I).

aa: la maturité spécialisée, orientation pédagogie, sert de référence pour l'examen que doivent passer les candidates et candidats souhaitant enseigner dans le degré primaire. Il ne s'agit pas de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, à proprement parler, mais d'un examen de même niveau et portant sur les mêmes disciplines. Les exigences concernant ce type de maturité sont définies dans les *directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie* (révision en cours).⁶ Les personnes qui ont réussi cet examen attestent d'un niveau de culture générale équivalent à celui exigé à l'art. 4, al. 2, du présent règlement ou à l'art. 24, al. 2, LEHE.

ab: l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'être admis à l'université (aussi appelée à l'origine «passerelle Dubs») sert de référence pour l'examen que doivent passer les candidates et candidats souhaitant enseigner dans le degré secondaire I. Il ne s'agit pas de la «passerelle» à proprement parler, mais d'un examen de même niveau qui donne accès à la formation enseignante, mais sans habilitier aux études dans l'ensemble des hautes écoles. Les personnes qui ont réussi cet examen attestent d'un niveau de culture générale équivalent à celui exigé à l'art. 4, al. 1, du présent règlement ou à l'art. 24, al. 1, LEHE.

Au lieu d'utiliser l'expression «examen complémentaire», comme précédemment, on parle maintenant d'«examen». Celui-ci doit comme auparavant être réussi avant le début des études, car il sert à attester l'aptitude aux études dans une haute école en termes de culture générale. L'examen donne la possibilité d'attester un certain niveau de culture générale et peut être préparé soit en suivant des cours, soit de manière individuelle; la forme, l'intensité et le volume de cette préparation seront adaptés aux connaissances préalables et la situation de chacun. Avec un examen, les chances d'accéder à la formation sont les mêmes pour tous.

Le 15 octobre 2014, la Conférence des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP, aujourd'hui Chambre des HEP de swissuniversities) a conclu un *accord pour la reconnaissance mutuelle de l'examen complémentaire permettant l'admission à la formation en enseignement préscolaire et primaire (équivalence MSOP)*. Un accord similaire existe au sujet de l'examen complémentaire donnant accès à la formation à l'enseignement au degré secondaire I.⁷

L'al. 3, let. a, du présent règlement clarifie également les conditions de l'admission, prévue par l'art. 24, al. 2, LEHE, des titulaires d'une maturité professionnelle ou d'un autre certificat aux filières du diplôme d'enseignement de la scolarité obligatoire. Cette disposition formule les conditions de l'équivalence avec la maturité gymnasiale et avec la maturité spécialisée, orientation pédagogie.

Le Conseil des hautes écoles renverra, vu les compétences que lui confère l'art. 24 LEHE (admission aux hautes écoles pédagogiques), aux dispositions d'admission fixées dans la réglementation de la CDIP sur la reconnaissance des diplômes.

⁶ Les directives datent du 11 mai 2012; elle font partie de l'annexe du règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale (entrée en vigueur au 1^{er} août 2019).

⁷ *Accord des membres de la Chambre des HEP de swissuniversities des 8 et 9 juin 2016 pour la reconnaissance mutuelle de l'examen complémentaire permettant l'admission à la formation en enseignement secondaire I (équivalence passerelle)*

Trois options sont donc offertes aux titulaires d'une maturité professionnelle: l'examen «passerelle» (al. 1), l'examen de culture générale (al. 3, let. a) et l'admission sur dossier pour autant qu'ils remplissent les conditions d'une reconversion professionnelle (al. 3, let. b).

L'al. 3, let. b, regroupe les dispositions concernant l'admission sur dossier des personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement, telle que la CDIP l'a définie en 2012. Il s'agit d'une possibilité supplémentaire d'être admis à la formation enseignante qui ne figure pas dans les dispositions de la LEHE. En effet, alors que l'art. 24, al. 3, LEHE mentionne une «formation antérieure jugée équivalente», l'admission sur dossier dans le cadre d'une reconversion tient aussi explicitement compte de l'expérience professionnelle et de l'expérience de vie; des éléments non formels et informels sont donc pris en considération pour ces personnes; ce n'est pas le cas pour les autres étudiantes et étudiants.

L'admission sur dossier est destinée aux personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement (voir art. 2, al. 2) et qui ne disposent pas d'un certificat donnant formellement accès à la formation au sens de l'al. 1 ou 2. Leur aptitude aux études est établie au moyen d'un dossier qui rassemble les éléments pertinents. Pour les personnes disposant d'une expérience professionnelle, il existe l'alternative de se présenter à un examen de culture générale au sens de l'al. 3, let. a.⁸

Les institutions de formation des enseignantes et enseignants ont coordonné l'admission sur dossier dans le cadre de la Conférence des recteurs; elles sont notamment convenues de la manière de traiter les demandes d'admission sur dossier des personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement ainsi que d'une procédure d'admission en plusieurs étapes qui a été mise en place (*accord des membres de la Chambre des HEP de swissuniversities des 3 et 4 juin 2015 concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier [ASD]*). Il faut toutefois préciser que les hautes écoles n'ont pas toutes adhéré à l'accord.

Compte tenu des exigences de la LEHE, le règlement ne comprend plus la possibilité d'admettre les titulaires d'un certificat délivré par une école de culture générale (ECG) ou par une école du degré diplôme (EDD) aux formations conduisant à l'enseignement des deux premières années de la scolarité obligatoire (degré préscolaire ou école enfantine) uniquement (voir art. 5, al. 3, de l'ancien règlement). Etant donné que ces titres ne sont pas équivalents à la maturité gymnasiale ou à la maturité spécialisée et que l'équivalence n'est pas établie au moyen d'un examen ou d'un dossier, il serait contraire à l'art. 24 LEHE de faire une exception pour ces types de certificats sans poser d'autres conditions.

L'admission avec un titre étranger n'est pas explicitement réglementée. Les hautes écoles sont chargées de vérifier l'équivalence du titre étranger avec les titres suisses admis par le règlement.

Art. 5 Admission aux formations préparant à l'enseignement pour les écoles de maturité

¹ L'admission aux formations du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité varie en fonction de la structure de la formation:

- a. en cas de structure consécutive, l'admission à la formation professionnelle selon art. 9, al. 3, requiert un titre de master clôturant les études disciplinaires scientifiques;
- b. en cas de structure parallèle ou intégrée, la formation professionnelle débute pendant les études disciplinaires scientifiques conformément à l'art. 9, al. 2.

⁸ En plus de l'admission sur dossier, les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement ont également la possibilité d'accomplir un programme de formation spécial (formation par l'emploi, voir art. 8, al. 4) ou de réduire la durée de leurs études grâce à la prise en compte d'acquis non formels ou informels (voir art. 12, al. 3); il n'est pas possible de combiner cette dernière solution avec une admission sur dossier.

² Ont accès à la formation

- a. les personnes ayant accompli ou accomplissant un bachelor et un master universitaire dans les branches d'études qui constituent la base scientifique requise pour l'enseignement d'une discipline du RRM, ainsi que les personnes ayant accompli ou accomplissant un master universitaire dans les branches d'études qui constituent la base scientifique requise pour l'enseignement dans une discipline du RRM après avoir obtenu un bachelor de haute école spécialisée dans le même domaine d'études et rempli les exigences supplémentaires spécifiques, et
- b. les personnes ayant accompli ou accomplissant un bachelor et un master de haute école spécialisée dans les branches d'études qui constituent la base scientifique requise pour l'enseignement de la musique ou des arts visuels en tant que disciplines du RRM.

L'al. 1 fait la distinction entre le modèle de formation consécutif et le modèle parallèle ou intégré: en cas de structure consécutive, la formation professionnelle (en sciences de l'éducation, didactique et pratique) ne commence qu'après les études scientifiques; en cas de formation parallèle ou intégrée, elle débute durant les études scientifiques ou en même temps que celles-ci.

L'al. 2 définit les conditions d'admission à la formation professionnelle,

- a. avec un master universitaire, selon ce que prévoit l'art. 9, al. 2, sur la base de l'art. 7, al 1, RRM⁹; on tient en outre compte de la possibilité pour les titulaires d'un bachelor HES d'être admis à des études de master à l'université dans la même branche d'études. Selon la convention sur la perméabilité entre les types de hautes écoles¹⁰ de la Conférence des recteurs de swissuniversities, ce passage est possible lorsque les exigences supplémentaires ne dépassent pas 60 crédits ECTS. Des exigences supplémentaires se justifient lors d'un changement de type de haute école en raison des différences qui existent entre le profil des études universitaires et celui des études HES.
- b. avec un master de haute école spécialisée dans les branches d'études qui constituent la base scientifique pour l'enseignement de la musique ou des arts visuels en tant que discipline du RRM; ces branches d'études ne peuvent être étudiées que dans une haute école spécialisée.

L'al. 2, let. b, réglemente l'accès aux formations à l'enseignement de la musique et des arts visuels. Cet accès doit faire l'objet d'une disposition spécifique, car pour ces disciplines, contrairement à toutes les autres, la base scientifique de l'enseignement s'acquiert uniquement dans une haute école spécialisée (à l'exception des parties concernant l'histoire de l'art ou la musicologie, qui sont étudiées à l'université dans certains cantons).

Contrairement aux dispositions de l'ancien droit, on renonce, dans le nouveau règlement, à exiger une maturité gymnasiale pour les futurs enseignantes et enseignants en arts visuels (la maturité gymnasiale est exigée pour ces derniers dans l'ancien profil¹¹ édicté par la CDIP auquel l'art. 73, al. 3, let. c de la LEHE fait référence).

Art. 6 Admission en vue de l'obtention d'habilitations additionnelles

¹ L'admission aux études en vue de l'obtention d'une habilitation additionnelle à enseigner des disciplines supplémentaires requiert un diplôme d'enseignement du degré scolaire concerné, reconnu par la CDIP.

⁹ Ordonnance du Conseil fédéral / règlement de la CDIP des 16 janvier / 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)

¹⁰ Perméabilité entre les types de hautes écoles, convention entre la CRUS, la KFH et la COHEP du 5 novembre 2007 avec liste de concordance

¹¹ Il s'agit de l'ancien profil HES pour les arts visuels de la CDIP. Ce profil n'est pas publié dans le recueil systématique du droit fédéral, mais sur le site internet du SEFRI sur

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/hs/hautes-ecoles/koordination-hochschulbereich/bases-legales.html>.

En renvoyant aux profils établis par les conférences intercantionales, l'ancienne loi sur les hautes écoles spécialisée (remplacée en 2015 par la LEHE) reprenait les dispositions d'admission aux filières HES en travail social, arts et santé, alors réglementées par les cantons.



² Pour l'obtention d'une habilitation additionnelle à enseigner dans des années de scolarité supplémentaires ou dans un cycle supplémentaire du degré primaire, un diplôme d'enseignement du degré primaire reconnu par la CDIP est requis.

³ Pour les cursus permettant d'obtenir une habilitation pour l'enseignement du degré secondaire I conformément à l'art. 8, al. 3, un diplôme d'enseignement du degré primaire reconnu par la CDIP et valant pour des années de scolarité situées entre la 3^e et la 8^e est requis.

L'art. 6 définit les conditions d'admission aux études définies à l'art. 11 en vue de l'obtention d'une habilitation permettant d'enseigner une ou plusieurs disciplines supplémentaires ou d'enseigner dans des années de scolarité ou dans un cycle supplémentaire du degré primaire.

L'al. 1 se rapporte aux habilitations additionnelles pour une ou plusieurs disciplines correspondant aux degrés primaire, secondaire I et aux écoles de maturité. Seules les personnes possédant un diplôme d'enseignement du degré concerné reconnu par la CDIP peuvent en obtenir. Ces offres sont également ouvertes aux personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement étranger, pour autant que celui-ci ait été reconnu par la CDIP.

L'al. 2 définit les conditions d'admission pour obtenir une habilitation additionnelle permettant d'enseigner dans des années de scolarité supplémentaires ou dans un cycle supplémentaire du degré primaire.

al. 3: l'accès des enseignantes et enseignants du degré primaire aux études de master habilitant à l'enseignement au degré secondaire I, défini à l'art. 8, al. 3, requiert un diplôme d'enseignement du degré primaire valable pour les années de scolarité situées entre la 3^e et la 8^e année (soit pour ces cinq années, soit pour une partie d'entre elles). Un diplôme habilitant uniquement à l'enseignement des deux premières années de la scolarité n'est donc pas suffisant pour accéder à la formation.

IV Exigences concernant la formation¹²

Art. 7 Objectifs des formations

¹ Les formations permettent d'acquérir les compétences professionnelles requises pour l'éducation et l'instruction des élèves de la scolarité obligatoire ou des écoles de maturité.

² Les formations permettent en outre aux étudiantes et étudiants d'acquérir les compétences professionnelles requises

a. pour tenir compte de la diversité, des conditions et des besoins individuels des élèves et évaluer leurs compétences et leurs acquis, ainsi que

b. pour collaborer avec les différents acteurs du milieu scolaire, participer activement à des projets pédagogiques, évaluer leur propre travail et planifier leur propre développement professionnel.

³ Les personnes qui obtiennent un diplôme d'enseignement de la scolarité obligatoire sont capables

a. d'enseigner en se conformant au plan d'études applicable,

b. de soutenir les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui fréquentent une classe ordinaire selon le principe de la scolarisation intégrative et d'encourager leurs apprentissages ainsi que leur participation à la vie de l'école, et

¹²En ce qui concerne les termes «exigences» et «conditions», voir les explications dans la note no 3.

c. de permettre aux élèves le passage d'un degré à l'autre; dans le cas de l'enseignement du degré secondaire I, elles sont en outre capables de soutenir les élèves dans leur choix professionnel.

⁴ Les personnes qui obtiennent un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité sont capables d'enseigner en se conformant au plan d'études applicable, de manière à ce que les élèves acquièrent les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.

L'*art. 7* définit les objectifs de formation valables pour toutes les filières d'études. Ces objectifs découlent du mandat professionnel tel qu'il est établi dans les bases légales cantonales (voir le dossier IDES *Mandat professionnel des enseignantes et enseignants: bases juridiques*, état août 2017).

L'*art. 7* reflète dans une large mesure les dispositions cantonales concernant le mandat professionnel des enseignantes et enseignants; le droit cantonal est parfois plus détaillé et plus précis. Le règlement de reconnaissance coïncide donc avec les lois cantonales en ce qui concerne les principaux thèmes et la délimitation des tâches des enseignantes et enseignants:

- enseignement selon le plan d'études applicable;
- prise en compte des spécificités et des besoins individuels des élèves (origine, culture, religion, etc.) et application du principe de non-discrimination;
- collaboration avec les différents partenaires du milieu scolaire et avec les titulaires de l'autorité parentale;
- évaluation de leur propre travail;
- formation continue
- participation à des projets (pédagogiques) dans leur école

Les objectifs des formations correspondent aux compétences que les étudiantes et étudiants doivent acquérir au cours de leurs études. Seule la haute école peut attester, à travers une procédure d'examen, s'ils ont effectivement acquis ces compétences. La procédure de reconnaissance des diplômes, en revanche, vérifie que le cursus de formation et les bases légales de la haute école permettent d'atteindre les objectifs des formations.

Les objectifs des formations sont eux aussi définis en tant qu'exigences minimales.

al. 1: les compétences professionnelles des enseignantes et enseignants comprennent les connaissances (de leur domaine) et les compétences opérationnelles, y compris les compétences méthodologiques et la diversification des méthodes d'enseignement. Une partie des compétences est requise pour l'ensemble des degrés, tandis que d'autres sont spécifiques à un degré. La formation doit également tenir compte du mandat éducatif subsidiaire dévolu à l'école.

L'*al. 2* s'applique aux enseignantes et enseignants de tous les degrés. La *let. a* se réfère à tous les aspects de la diversité, y compris les aspects interculturels. Les acteurs du milieu scolaire mentionnés à la *let. b* sont notamment les enseignantes et enseignants et professionnels de la pédagogie spécialisée, les responsables d'établissement scolaire, les titulaires de l'autorité parentale et les autorités. L'évaluation de leur propre travail et la planification de leur développement professionnel sont des compétences que les enseignantes et enseignants doivent également acquérir durant leur formation et qui font partie du mandat professionnel.

al. 3, let. a: afin de garantir la libre circulation à l'intérieur de la Suisse, les enseignantes et enseignants doivent être capables d'enseigner selon le plan d'études applicable. La plupart des cantons édictent un plan d'études cantonal pour la mise en œuvre du plan d'études régional. La formulation de cette disposition tient donc compte à la fois du fait que les enseignantes et enseignants se conforment au plan d'études régional et de l'existence de plans d'études cantonaux édictés par les cantons pour la mise en œuvre du plan d'études régional.

L'harmonisation des plans d'études de la scolarité obligatoire fait partie intégrante de l'harmonisation des objectifs de formation exigée par les articles constitutionnels sur la formation. Etant donné que les régions linguistiques diffèrent considérablement l'une de l'autre sur le plan de la culture, de la pédagogie et des programmes scolaires, cette tâche a été déléguée aux régions (art. 8 du concordat HarmoS). L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont également assurées à l'échelon régional. Le mandat d'harmonisation a été interprété de telle manière par les régions (Conférence alémanique des directeurs de l'instruction publique, Conférence romande des directeurs de l'instruction publique et canton du Tessin) que chacune d'entre elles a élaboré son plan d'études (Suisse romande: *Plan d'études romand*; Tessin: *Piano di studio*; Suisse alémanique: *Lehrplan 21*).

let. b: les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers sont, dans la mesure du possible, intégrés aux classes ordinaires (une scolarisation peut également avoir lieu en école spécialisée). En conséquence, les enseignantes et enseignants des classes ordinaires doivent être préparés à la scolarisation intégrative ainsi qu'à la collaboration avec les professionnels du domaine de l'enseignement spécialisé: éducation précoce spécialisée, enseignement spécialisé, logopédie, psychomotricité. Cette disposition ne signifie pas qu'ils doivent assumer les tâches qui relèvent de la pédagogie spécialisée.

L'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée) pose, dans son art. 2, le principe de la scolarisation intégrative. Cette disposition correspond également à l'art. 20 de la *loi fédérale de 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)* et l'art. 24 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* à laquelle la Suisse a adhéré en 2014.

Selon la terminologie employée par la CDIP dans le concordat sur la pédagogie spécialisée, la scolarisation intégrative signifie: «intégration à temps plein ou temps partiel de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs particuliers dans une classe de l'école ordinaire

- par l'usage des mesures de pédagogie spécialisée offertes dans l'établissement scolaire, et/ou
- par l'attribution de mesures renforcées sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels.»

Toujours selon la terminologie de la CDIP, «des besoins éducatifs particuliers existent [...] chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire sans un soutien supplémentaire; dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation.»

Dans son art. 8 (objectifs d'apprentissage), le concordat sur la pédagogie spécialisée part du principe que les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée «sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.»

let. c: le passage des élèves dans le degré d'enseignement supérieur est un objectif primordial de l'enseignement. A cet égard, il est spécifiquement mentionné, pour le degré secondaire I, que les élèves doivent recevoir un soutien pour le choix de leur profession. Cela ne signifie pas que les enseignantes et enseignants se chargent de l'orientation professionnelle. Cette disposition, qui figure également dans l'ancien règlement de reconnaissance pour le degré secondaire I, tient compte du fait que les jeunes doivent, durant ces années scolaires, décider s'ils veulent commencer un apprentissage et dans quelle direction ou pour quelle profession, ou s'ils veulent s'inscrire dans une école de formation générale. Les enseignantes et enseignants doivent être formés à l'accompagnement de ce processus de décision et acquérir les connaissances nécessaires sur le système éducatif, y compris sur

celui de la formation professionnelle. Ce type de décisions intervient d'ailleurs déjà au degré primaire lorsqu'il s'agit d'entrer au gymnase longue durée.

L'*al.* 4 définit les capacités que doivent posséder les titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Ils doivent être en mesure d'enseigner en se conformant au plan d'études; l'objectif de l'enseignement est de préparer les élèves au passage d'un niveau d'enseignement à l'autre c'est-à-dire de veiller à ce qu'ils acquièrent les «aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires» qui sont définies à l'art. 5 (objectif des études) du règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) du 16 janvier 1995.

Les écoles de maturité sont des écoles de formation générale du degré secondaire II. En vertu de la *Convention administrative du 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité*, la Confédération et les cantons ont conjointement la compétence de reconnaître la maturité gymnasiale à l'échelon national. Selon l'art. 8 de cette convention, l'enseignement dispensé par les écoles de maturité suit les plans d'études cantonaux qui se fondent sur le plan d'études cadre pour les écoles de maturité édicté par la CDIP.

L'habilitation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité, contrairement à celle des enseignants du degré primaire ou secondaire I, s'applique à un type d'écoles. Cette habilitation étant valable pour toutes les classes des écoles dites écoles de maturité, elle comprend également les années de scolarité du gymnase longue durée qui appartiennent au degré secondaire I, bien que les enseignantes et enseignants concernés ne possèdent pas de diplôme pour ce degré. Il faut à cet égard mentionner que, selon l'art. 7, al. 2, RRM, «au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées».

Le domaine d'activité des enseignantes et enseignants des écoles de maturité comprend également les écoles de culture générale. Il convient ici de tenir compte des plans d'études cantonaux concernés qui se réfèrent au *plan d'études cadre pour les écoles de culture générale* (CDIP 2004, révisé en 2018 avec entrée en vigueur au 1er août 2019) ainsi qu'aux *directives pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale*. Les enseignantes et enseignants des écoles de maturité peuvent également enseigner dans les écoles de commerce dont les cursus mènent au certificat fédéral de capacité et à la maturité professionnelle, en tenant compte du plan d'études cadre du 18 décembre 2012 pour la maturité professionnelle édicté par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le règlement de reconnaissance ne mentionne pas ces autres types d'écoles, ni les textes de référence. La question de savoir quels enseignants et enseignantes sont autorisés à enseigner dans d'autres types d'écoles relève des bases légales pour la reconnaissance du type d'écoles concerné (règlement de reconnaissance concernant les ECG; LFPr et OFPr pour les formations réglementées par la Confédération).

Selon le droit fédéral, les enseignantes et enseignants des écoles de maturité sont autorisés à enseigner des disciplines de la maturité professionnelle pour autant qu'ils aient complété leur habilitation par une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures reconnue par le SEFRI (voir l'ordonnance sur la formation professionnelle, art. 46, al. 3). Il est possible d'intégrer un module de ce type à la formation à l'enseignement dans les écoles de maturité, car une partie de la formation reconnue par la CDIP n'est pas définie par les exigences du règlement de reconnaissance; l'espace nécessaire est donc disponible. Plusieurs hautes écoles proposent aujourd'hui une double qualification pour les écoles de maturité et pour la maturité professionnelle – reconnue à la fois par la CDIP et par le SEFRI – souvent en collaboration avec l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). La formation en pédagogie professionnelle peut également être acquise après l'obtention du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité.



Les formations de tous les autres responsables de la formation professionnelle sont réglementées par le droit fédéral (ordonnance sur la formation professionnelle); les titres de fin d'études sont reconnus par le SEFRI.

A. Volume et structure des formations

Art. 8 Formations à l'enseignement de la scolarité obligatoire

¹ Le volume des études menant à l'obtention du diplôme d'enseignement du degré primaire correspond à celui d'un cursus de bachelor conformément aux directives de Bologne du Conseil des hautes écoles.

² Le volume des études menant à l'obtention du diplôme d'enseignement du degré secondaire I correspond à un cursus de bachelor et de master conformément aux directives de Bologne du Conseil des hautes écoles. Le titre de bachelor n'habilite pas à enseigner.

³ Le volume des études permettant d'obtenir, sur la base du diplôme d'enseignement du degré primaire, une habilitation pour l'enseignement du degré secondaire I correspond à un master de 120 crédits sous réserve de l'art. 12, al. 2. Les objectifs à atteindre, dans trois disciplines d'enseignement au maximum, sont les mêmes que pour les étudiantes et étudiants des formations ordinaires du diplôme d'enseignement du degré secondaire I.

⁴ Le programme de formation par l'emploi destiné aux personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement et qui sont admises sur la base de l'une des dispositions de l'art. 4 combine, à partir de la deuxième année d'études, la formation avec une activité d'enseignement encadrée, exercée à temps partiel dans le degré visé. Le volume correspond à celui des formations ordinaires.

L'al. 1 définit indirectement le volume de la formation des enseignantes et enseignants du degré primaire par un renvoi au volume d'un cursus de bachelor. Selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), le volume des études de bachelor comprend exactement 180 crédits; ce volume, obligatoire, figure dans les directives de Bologne édictées par le Conseil des hautes écoles.¹³

Dans le règlement de reconnaissance, le volume de la formation est fixé en tant qu'exigence minimale. Cela signifie qu'un volume plus important est possible, comme c'est le cas par ex. à l'Université de Genève. La formation genevoise se poursuit après l'obtention du bachelor, et le diplôme d'enseignement n'est délivré qu'au terme d'une année d'études supplémentaire.

La logique des exigences minimales implique de prendre en considération le volume précis des études de bachelor défini par les directives de Bologne. En effet, si plus de 180 crédits sont exigés pour une formation, le diplôme d'enseignement et le titre de bachelor seront délivrés à des moments différents. La plupart des hautes écoles délivrent le diplôme habilitant à enseigner et le titre académique simultanément, après l'obtention de 180 crédits ECTS. La formation enseignante «en une étape» qui en résulte est une solution attractive et efficace qui a fait ses preuves.

L'al. 2 définit le volume des études menant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement du degré secondaire I; les hautes écoles peuvent proposer la formation selon le modèle consécutif ou intégré. Il faut relever que les études scientifiques sont comprises dans le volume total, même si l'institution de formation offre, selon le modèle consécutif, un cursus ne comportant que la formation professionnelle (sciences de l'éducation, didactique des disciplines, formation pratique) faisant suite aux études scientifiques à l'université.

¹³ Le financement des filières de formation par le biais de l'AHES est lui aussi basé sur ce volume.



Contrairement à la définition très précise du volume des études de bachelor, celle des études de master est plus ouverte dans les directives de Bologne édictées par le Conseil des hautes écoles: les études doivent se situer dans une fourchette allant de 90 à 120 crédits ECTS.

Afin d'éviter toute méprise de la part des autorités chargées de l'engagement des enseignantes et enseignants, il est précisé que le titre de bachelor n'habilite pas à l'enseignement du degré secondaire I.

al. 3: les enseignantes et enseignants du degré primaire – à l'exception de ceux qui ne sont habilités à enseigner que dans les deux premières années de scolarité¹⁴ – peuvent obtenir un diplôme d'enseignement du degré secondaire I en accomplissant des études de master. En raison du volume limité à 120 crédits ECTS, l'habilitation peut être obtenue pour trois disciplines d'enseignement au maximum, même si la haute école forme ses étudiantes et étudiants pour un plus grand nombre de disciplines dans son cursus ordinaire. Dans ces trois disciplines, ainsi que dans les autres domaines d'études, les étudiantes et étudiants doivent atteindre les mêmes objectifs que ceux des cursus ordinaires du degré secondaire I.

D'autres acquis de formation obtenus en dehors de la formation à l'enseignement primaire de même que la pratique de l'enseignement peuvent être pris en considération de manière appropriée conformément à l'art. 12, al. 2, jusqu'à concurrence de 60 crédits ECTS pour les parties concernées de la formation. Les études de master peuvent donc être réduites de moitié dans les cas les plus favorables.

Seules les hautes écoles disposant d'un cursus complet pour le degré secondaire I reconnu par la CDIP peuvent proposer cette variante de formation aux enseignantes et enseignants du degré primaire. En effet, le cursus ordinaire sert de référence pour cette formation fortement raccourcie, et les mêmes objectifs doivent être atteints.

L'*al. 3* et d'autres dispositions remplacent les *directives pour la reconnaissance d'une filière master habilitant les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire à enseigner dans le degré secondaire I* édictées par la CDIP le 28 octobre 2010.

al. 4: les hautes écoles peuvent concevoir, en tant que variante à un cursus ordinaire, des programmes de formation par l'emploi destinés spécifiquement aux personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement: après la première année d'études, ces personnes peuvent travailler à temps partiel dans le degré concerné et combiner ainsi leur formation avec une activité d'enseignement encadrée. Les personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement, selon la définition qui en est donnée à l'art. 2, doivent soit remplir les conditions d'admission formelles, soit être admises sur dossier (voir art. 4). Le volume de la formation par l'emploi correspond à celui de la formation ordinaire: 180 crédits ECTS pour le diplôme d'enseignement primaire et 270 pour le diplôme d'enseignement secondaire. Il n'est pas possible de réduire davantage la durée des études par la validation des acquis de l'expérience (reconnaissance des acquis non formels et informels, voir art. 12, al.3). La principale différence entre les étudiantes et étudiants ordinaires et les personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement est que ces dernières peuvent commencer une activité professionnelle très rapidement dans le cadre de la formation par l'emploi.

Art. 9 Formation à l'enseignement dans les écoles de maturité

¹ La formation permettant d'obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité se compose des études disciplinaires scientifiques et de la formation professionnelle.

¹⁴ Selon la terminologie employée jusqu'ici, «degré préscolaire», «école enfantine».

² Les études disciplinaires scientifiques sont clôturées par un master universitaire. L'art. 5, al. 2, let. b, concernant les disciplines d'enseignement musique et arts visuels demeure réservé.

³ La formation professionnelle totalise 60 crédits. Elle se fait soit à la suite des études disciplinaires scientifiques (structure consécutive), soit en parallèle, soit en y étant intégrée.

L'art. 9 définit le volume et la structure de la formation.

L'al. 1 mentionne les deux parties de la formation: études scientifiques et formation professionnelle (sciences de l'éducation, didactique disciplinaire, formation pratique) nécessaires à la future activité d'enseignement.

L'al. 2, exige que les études scientifiques soient clôturées par un master universitaire, comme le prévoit l'art. 7, al. 1 du RRM. La musique et les arts visuels constituent une exception; dans ces disciplines, la formation artistique et scientifique s'accomplit dans une haute école spécialisée.

al. 3: on distingue deux modèles pour la formation professionnelle (sciences de l'éducation, didactique disciplinaire et formation pratique), qui comprend 60 crédits ECTS (il s'agit ici aussi d'une exigence minimale):

- le modèle consécutif: la formation professionnelle a lieu après la fin des études de master,
- le modèle parallèle ou intégré: la formation professionnelle commence à un stade avancé des études scientifiques, par ex. durant les études de master, ou dès le début des études scientifiques, comme c'est le cas des formations intégrées dans certaines hautes écoles de musique ou d'arts visuels.

Art. 10 Formation préparant au diplôme d'enseignement combiné pour le degré secondaire I et les écoles de maturité

En ce qui concerne le diplôme d'enseignement combiné (degré secondaire I et écoles de maturité), le volume des études disciplinaires scientifiques satisfait aux exigences du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, et celui de la formation professionnelle, à celles du diplôme d'enseignement du degré secondaire I.

L'art. 10 règle exclusivement le diplôme combiné pour le degré secondaire I et les écoles de maturité: le volume des études scientifiques doit correspondre à celui demandé pour le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, et le volume de la formation professionnelle, à celui demandé pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I. Cette disposition n'aborde que la question du volume des études. Il ressort des exigences à satisfaire pour chacun des diplômes que l'habilitation spécifique à un degré requiert également une pratique spécifique audit degré. Les objectifs de formation des deux degrés sont applicables.

Il en résulte implicitement que les enseignantes et enseignants des écoles de maturité qui souhaitent, dans un deuxième temps, obtenir une habilitation additionnelle pour le degré secondaire I doivent accomplir la formation à l'enseignement du degré secondaire I, naturellement après validation de larges acquis de formation (voir art. 12, al.1), afin d'acquérir ainsi les éléments qui leur manquent, notamment les éléments spécifiques au degré. Inversement, les personnes titulaires d'un diplôme pour le degré secondaire I qui souhaitent obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité doivent satisfaire aux exigences de la formation scientifique correspondante; elles doivent donc disposer d'un master universitaire dans la discipline concernée et acquérir les éléments de la formation professionnelle spécifique aux écoles de maturité. Dans de tels cas, il ne s'agit pas d'un diplôme combiné, mais de deux qualifications obtenues l'une après l'autre.

Les personnes qui souhaitent obtenir une qualification pour un autre degré (par ex. enseignantes et enseignants des écoles de maturité ou du degré secondaire I qui veulent se qualifier pour le degré primaire) doivent elles aussi emprunter un chemin individuel: elles peuvent être admises à la formation ordinaire pour le degré primaire après validation de leurs acquis. La validation intervient toujours de manière individuelle, car les combinaisons de disci-

plines et l'expérience pratique peuvent être très différentes d'une personne à l'autre. Ainsi, par ex., une personne habilitée à enseigner la philosophie et le russe dans les écoles de maturité (disciplines non enseignées dans le degré primaire ou le secondaire I) aura moins d'acquis à faire valoir qu'une personne enseignant les mathématiques et le sport.

Art. 11 Obtention d'habilitations additionnelles

¹ Le volume des études à accomplir pour obtenir une habilitation additionnelle à enseigner une ou plusieurs disciplines supplémentaires équivaut à celui exigé dans le cadre de la formation ordinaire correspondante.

² Le volume des études à accomplir pour enseigner dans des années de scolarité supplémentaires ou dans un cycle supplémentaire du degré primaire équivaut à celui exigé dans le cadre de la formation ordinaire correspondante.

³ La validation des acquis s'effectue conformément à l'art. 12, al. 1.

L'art. 11 et d'autres dispositions remplacent les directives concernant la reconnaissance des *habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I* édictées par la CDIP le 28 octobre 2010.

L'al. 1 dispose que les enseignantes et enseignants du degré primaire, du degré secondaire I et des écoles de maturité peuvent, après la fin de leur formation, obtenir une habilitation à enseigner une ou plusieurs disciplines supplémentaires de leur degré. En règle générale, cette habilitation s'acquiert dans le cadre d'un cursus ordinaire; les objectifs à atteindre sont les mêmes que dans ce cursus. Les études correspondantes doivent donc être accomplies après validation des acquis de formation et de l'expérience d'enseignement (voir art. 12, al. 1). Pour le diplôme d'enseignement des écoles de maturité, le volume demandé correspond aux exigences à satisfaire pour la deuxième discipline (voir art. 13, al. 4, let a, ac).

Selon l'al. 2, les enseignantes et enseignants du degré primaire peuvent en outre se qualifier pour enseigner dans des années de scolarité supplémentaires ou dans un cycle supplémentaire. On applique ici les mêmes principes qu'à l'al. 1 en ce qui concerne le volume des études.

al. 3: on procède à une validation individuelle des acquis de haute école ainsi que de l'expérience d'enseignement pour les personnes qui souhaitent obtenir une habilitation additionnelle à enseigner des disciplines supplémentaires dans le degré primaire ou le degré secondaire I ou à enseigner dans des années de scolarité supplémentaires du degré primaire. Il en résulte une réduction du volume de la formation.

Art. 12 Validation des acquis

¹ Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Une éventuelle pratique enseignante peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

² Les acquis de niveau haute école obtenus en dehors de la formation à l'enseignement primaire ainsi que la pratique enseignante peuvent être validés dans la formation permettant d'obtenir une habilitation supplémentaire pour l'enseignement du degré secondaire I prévu à l'art. 8, al. 3, pour un volume total maximal de 60 crédits.

³ Les personnes qui souhaitent se reconverter dans l'enseignement et qui remplissent les conditions formelles d'admission prévues à l'art. 4, al. 1, al. 2, ou al. 3, let. a, peuvent faire valider les compétences qu'elles ont acquises de manière non formelle et/ou informelle et qui sont pertinentes pour l'exercice de la profession enseignante, pour un volume total maximal d'un tiers du volume minimal de la formation (validation des acquis de l'expérience).

L'al 1 règle le principe de la validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme (voir définitions des catégories d'acquis de formation à l'art. 2). La pratique de l'enseignement peut être prise en compte pour la formation pratique si elle a été validée.¹⁵ La prise en compte des acquis de formation, notamment pour la formation à l'enseignement d'un autre degré, est inscrite depuis le début dans les bases légales de la CDIP. Depuis 2012, il est possible de prendre en compte, pour les formations à l'enseignement de la scolarité obligatoire, non seulement les «acquis de niveau haute école», mais également les «acquis de formation», dont l'acception est un peu plus large; ils ne doivent plus obligatoirement avoir été acquis dans une haute école. Les commissions de reconnaissance ont formulé des directives définissant la pratique de la validation (*directives du 18 mars 2014 pour la validation des acquis de formation formels dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire et secondaire I et des diplômes de logopédie et de psychomotricité*); il existe des directives similaires pour la formation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité. Pour cette formation toutefois, seuls les «acquis de niveau haute école» peuvent être pris en compte. Le présent règlement permet désormais que des «acquis de formation» soient validés pour les étudiantes et étudiants qui se qualifient pour l'enseignement dans les écoles de maturité. Les anciennes directives disposent notamment que les acquis font l'objet d'un examen individuel, que la pratique professionnelle n'est prise en compte que pour la formation pratique, et les connaissances en sciences de l'éducation, uniquement pour la formation en sciences de l'éducation; elles n'autorisent pas une double prise en compte des mêmes crédits ECTS, etc.

La disposition de l'art. 4, al. 3, du *règlement de reconnaissance pour les degrés préscolaire et primaire*¹⁶ n'est pas reprise dans le nouveau règlement, car l'art. 12 du nouveau règlement précise quels sont les acquis qui peuvent être validés. Selon l'ancienne et la nouvelle réglementation, seuls les acquis obtenus en plus de la formation gymnasiale peuvent être pris en compte.

L'al 2 concerne les enseignantes et enseignants du degré primaire qui, sur la base de leur formation, acquièrent une habilitation supplémentaire pour l'enseignement du degré secondaire I dans le cadre d'études de master de deux ans. Les acquis de formation qu'ils ont obtenus *en dehors* de leur formation à l'enseignement primaire ainsi que leur pratique de l'enseignement peuvent être pris en compte pour les études de master. Une réduction des études de master allant, dans certains cas, jusqu'à la moitié de leur volume peut donc être accordée. La formation à l'enseignement primaire ne peut pas être prise en compte une seconde fois.

L'al. 3 concerne les étudiantes et étudiants disposant d'une expérience professionnelle qui se reconvertisent dans l'enseignement (selon la définition donnée à l'art. 2) et qui ont été admis à la formation pour le degré primaire ou pour le degré secondaire I. Il dispose que ces étudiantes et étudiants peuvent, contrairement aux autres, faire reconnaître et valider les compétences pertinentes pour l'exercice de la profession enseignante qu'ils ont acquises de manière non formelle ou informelle. Grâce à cette validation des acquis de l'expérience (VAE), le volume total des études peut être réduit d'un tiers au maximum, ce qui correspond à 60 des 180 crédits ECTS exigés pour la formation à l'enseignement primaire, soit le volume d'une année d'études. L'ancienne réglementation est ainsi maintenue. En revanche, pour le degré secondaire I, le nouveau règlement prévoit une extension du volume des études pouvant être compensé par la validation des acquis: en effet, le volume minimal de la formation étant de 270 crédits ECTS, le tiers correspond à 90 crédits ECTS, soit une réduction maximale d'une année et demie d'études; selon l'ancienne réglementation, les acquis ne peuvent représenter qu'un quart des études, soit un peu plus d'une année. Les membres de la Chambre des HEP de swissuniversities ont coordonné la VAE et conclu un accord de mise en œuvre de celle-ci. Il faut ici préciser que les hautes écoles n'ont pas toutes adhéré à l'accord (https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_PH/Vereinb-Erkl/Vereinbarung_VAE.pdf).

¹⁵ Une pratique «validée» signifie qu'elle a fait l'objet d'une évaluation externe positive (par ex. par les autorités scolaires).

¹⁶ «Si, au degré secondaire II, des études qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, et qui ont duré une année au moins, sont effectuées en plus de la formation gymnasiale, le volume des études peut être réduit de 60 crédits au maximum.»

La VAE n'est possible que lorsque la personne souhaitant se reconvertir dans l'enseignement dispose d'un certificat ou titre donnant formellement accès à la formation et a donc été admise sur la base de l'art. 4, al.1, 2 ou 3, let. a). Par contre, la personne admise sur dossier (voir art. 4, al. 3, let b), bien qu'elle aussi se reconvertisse dans l'enseignement, n'a pas accès à la VAE, car les compétences non formelles ou informelles qu'elle a acquises ont déjà été prises en compte pour son admission sur dossier.

B. Contenu des formations

Art. 13 Domaines de formation et volumes respectifs

¹ Les formations contiennent les domaines de formation suivants: études disciplinaires scientifiques, didactique des disciplines, sciences de l'éducation, formation pratique.

² La formation à l'enseignement du degré primaire prépare à l'enseignement d'au moins six disciplines du plan d'études. La formation pratique représente 36 à 54 crédits.

³ La formation à l'enseignement du degré secondaire I totalise

- a. 120 crédits pour les études disciplinaires scientifiques et la formation en didactique des disciplines, 30 crédits étant exigés par discipline comptant pour l'habilitation à enseigner ou 40 crédits par discipline intégrée. 10 à 15 crédits pour la didactique disciplinaire sont inclus dans les deux cas.
- b. 36 crédits pour la formation en sciences de l'éducation, et
- c. 48 crédits pour la formation pratique.

⁴ La formation à l'enseignement pour les écoles de maturité se compose

- d. des études disciplinaires scientifiques, qui doivent
 - aa être accomplies dans une ou deux branche(s) d'études constituant la base scientifique de l'enseignement de la ou des deux discipline(s) correspondante(s) dans le RRM,
 - ab tenir compte des exigences disciplinaires spécifiques du plan d'études cadre pour les écoles de maturité,
 - ac totaliser 120 crédits pour la première discipline du RRM et 90 crédits pour la seconde, et
 - ad comprendre les cycles bachelor et master pour la première et pour la seconde discipline du RRM, et
- e. de la formation professionnelle, comprenant 15 crédits pour les sciences de l'éducation, 15 crédits pour la formation pratique et 10 crédits par discipline du RRM pour la didactique des disciplines.

L'al. 1 définit les domaines qui doivent obligatoirement faire partie de la formation. Comme dans les anciens règlements de reconnaissance, seuls les grands domaines sont mentionnés: études disciplinaires scientifiques, didactique des disciplines, sciences de l'éducation et formation pratique. Il s'agit d'exigences minimales; les cantons et leurs hautes écoles peuvent prévoir d'autres domaines de connaissances. Étant donné que le volume alloué à chaque domaine diffère selon le degré d'enseignement concerné, les précisions nécessaires pour chacune des trois formations sont données dans les alinéas qui suivent.

Indirectement, les objectifs des formations définis à l'art. 7, par ex. la préparation à la scolarisation intégrative ou la collaboration avec les titulaires de l'autorité parentale, rendent obligatoires d'autres éléments de formation ou donnent des précisions concernant les domaines mentionnés. Pour le reste, les hautes écoles sont libres d'aménager leurs cursus comme elles le souhaitent. La délimitation entre les domaines de formation doit toutefois ressortir clairement.

L'enseignement portant sur la préparation et le suivi des stages pratiques doivent faire partie de la formation pratique.

L'al. 2 règle le contenu de la formation menant au diplôme d'enseignement du degré primaire. Lors de l'élaboration du règlement, on a sciemment renoncé à indiquer la répartition des domaines de la formation du degré primaire. Seul le volume de la formation pratique est mentionné. Il a donc été admis que la densité réglementaire est plus faible pour ce degré que pour les deux autres.

En 2009, lors d'une audition, une nette majorité des cantons s'est prononcée pour que les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire continuent de recevoir une formation généraliste aussi large que possible et n'a pas souhaité que soit édictée au niveau national une réglementation des diplômes d'enseignantes et enseignants spécialistes.

Afin de garantir la libre circulation des enseignants, ces derniers doivent donc recevoir une formation qui leur permette d'enseigner au moins la moitié des disciplines du plan d'études (ce minimum est actuellement de six disciplines, voir le tableau ci-dessous, dernière colonne). Les cantons sont libres de décider du nombre de disciplines que les enseignantes et enseignants du degré primaire doivent pouvoir enseigner. L'ancien règlement fait la différence entre généralistes et semi-généraliste (voir art. 10 et 11 de l'ancien règlement de reconnaissance). On constate des préférences liées aux régions linguistiques en ce qui concerne le nombre d'années scolaires qu'englobe la formation (voir tableau ci-dessous): en Suisse romande, les enseignantes et enseignants sont généralement formés pour les années de scolarité 1 à 8 et pour toutes les disciplines; il existe toutefois des différences dans la manière de compter le nombre de disciplines. Les formations pour les deux premières années de scolarité n'existent qu'en Suisse alémanique, de même que les formations pour les quatre ou cinq premières années de scolarité et celles pour les années de scolarité allant de la 3^e à la 8^e, le nombre de disciplines allant de 6 à 12.

Catégories de diplômes d'enseignement primaire par institutions, regroupés par régions linguistiques. La numérotation (années de scolarité 1 à 8) se réfère au degré primaire, qui inclut deux années d'école enfantine (années de scolarité 1 et 2).

	Habilitation globale 1-8	1+2	1-4 1-5	3-8	disciplines
HEP BEJUNE					12
HEP FR					9
HEP VD					9
HEP VS					9
HEU GE					10
HEP BE					8/7
HEP LU			1-4		8
HEP SZ			1-4		10
HEP ZG			1-4		8
HEP HES NO			1-5		6
HEP SG			1-5		8/9

HEP ZH	1-5	8/7
HEP GR		11/12
HEP SH	1-5	8/7
HEP TG		8
HES SI	3-7	9

HEP = haute école pédagogique, HEU = haute école universitaire, HES = haute école spécialisée, NO = Suisse nord-occidentale, SI = Suisse italienne

L'al. 2, reprend les exigences minimales de l'ancien règlement de reconnaissance. A la différence de ce dernier, qui fait encore la distinction entre enseignantes et enseignants semi-généralistes et généralistes sans indiquer de nombre de disciplines, le nouveau règlement prévoit un minimum de six disciplines; cela correspond à la pratique actuelle de reconnaissance des diplômes. En ce qui concerne les années de scolarité que comprend l'habilitation, aucune restriction n'est posée. Ainsi, l'ensemble des catégories de formation existant actuellement peuvent être maintenues. Pour la formation pratique, une fourchette de 36 à 54 crédits ECTC est prévue, comme dans l'ancien droit.

L'al. 3 règle le contenu de la formation menant au diplôme d'enseignement du degré secondaire I. Cette formation peut être proposée selon le modèle consécutif ou selon le modèle intégré, le modèle ne changeant rien aux volumes requis. Depuis 2005, le nombre de disciplines n'est plus mentionné. Le maximum de disciplines pour lesquelles il est possible de se qualifier résulte du volume total de la formation; le minimum est d'une discipline; ce cas se présente notamment dans la formation menant au diplôme combiné pour le degré secondaire I et pour les écoles de maturité. Pour les disciplines intégrées, par ex. «sciences de la nature», le volume minimal exigé est plus élevé. A l'occasion de l'adaptation des noms des disciplines dans les plans d'études régionaux en 2016, les cantons se sont prononcés pour un maintien du volume minimal de 40 crédits ECTS pour les disciplines intégrées. Pour chaque discipline, 10 à 15 crédits ECTS consacrés à la didactique disciplinaire sont prévus.

L'al. 4 définit le contenu de la formation menant au diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Dans cette formation, les études disciplinaires scientifiques sont accomplies dans une ou deux branches d'études qui constituent la base de l'enseignement des disciplines correspondantes du RRM. Même s'il existe des différences entre une discipline universitaire et une discipline d'enseignement au gymnase, il est nécessaire que la branche d'études corresponde à la future discipline d'enseignement. C'est dans ce cas seulement que le futur enseignant ou la future enseignante sera en mesure de mettre en œuvre le plan d'études élaboré sur la base du plan d'études cadre pour les écoles de maturité (par ex. biologie pour la biologie en tant que discipline du RRM, langue et littérature allemande pour l'allemand en tant que discipline du RRM, etc.). C'est pour cette raison que la précision suivante figurant dans l'ancien règlement a été reprise: «Les études scientifiques tiennent également compte des exigences spécifiques à l'enseignement dans les écoles de maturité.»

Dans le cas d'un diplôme habilitant à l'enseignement de deux disciplines, les deux disciplines du RRM doivent être étudiées au niveau bachelor et au niveau master; des volumes différents sont exigés pour la première et la deuxième discipline. La première discipline est celle du titre de master et du travail de master (major). Les exigences correspondent à la pratique de reconnaissance actuelle. Le volume minimal pour la première ou unique discipline d'enseignement est de 120 crédits ECTS et celui de la deuxième de 90 crédits. Etant donné qu'il s'agit d'une exigence minimale, un volume plus grand est possible.

Les disciplines d'enseignement «économie et droit» et «pédagogie/psychologie», font l'objet de conditions spécifiques (pratique actuelle de reconnaissance des diplômes figurant dans les instructions pour l'élaboration d'une

demande de reconnaissance de diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité:
https://edudoc.ch/record/215076/files/Anleitung_MS_f.pdf).

Art. 14 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

La recherche est l'un des domaines examinés dans le cadre de l'accréditation institutionnelle. De même que l'ancienne réglementation, l'article 14 du présent règlement mentionne le lien qui doit exister entre la recherche et l'enseignement ainsi que, implicitement le cursus d'études et l'exercice de la profession.

V Aptitudes requises par la profession enseignante

Art. 15

¹ La profession enseignante pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des élèves qui leur sont confiés.

² La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

L'*art. 15* est une disposition nouvelle qui ne se trouvait dans aucun des trois anciens règlements de reconnaissance:

L'*al. 1* stipule que la profession enseignante pose des exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour que soit garantie l'intégrité des élèves qui leur sont confiés.

Il faut pouvoir exclure l'étudiant ou l'étudiante de la formation s'il s'avère qu'il ou elle n'y est pas apte et que, de ce fait, l'intégrité des élèves ne soit pas garantie. L'*al. 2* requiert donc que la haute école dispose d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1. A l'*art. 16*, il est précisé encore une fois que l'aptitude à exercer la profession enseignante est une condition de l'octroi du diplôme.

Ces dispositions formulent explicitement une condition qui s'applique implicitement à la profession enseignante; presque toutes les institutions de formation vérifient d'ailleurs déjà que cette condition soit respectée. On accorde ainsi une attention plus grande au droit, garanti par la Constitution, des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.¹⁷ Les hautes écoles doivent dans tous les cas veiller à ce que les processus permettant de vérifier que les étudiants sont aptes à la profession reposent sur des critères objectifs et fondés; aucune discrimination ne doit avoir lieu.

De nombreuses différences existent actuellement dans les procédures mises en place par les hautes écoles (par ex. prise en compte de délits figurant dans l'extrait du casier judiciaire, certificat médical, entretiens durant la formation pratique, etc.). L'*art. 15* est formulé de manière à tenir compte de cet état de fait et il permet aux hautes écoles de continuer à fixer elles-mêmes les critères et les modalités de la vérification de l'aptitude à exercer la profession enseignante. Les hautes écoles restent donc libres de décider comment et quand elles veulent

¹⁷ Lors de l'admission, dans les programmes de formation par l'emploi, des personnes se reconvertissant dans l'enseignement, les anciens règlements exigent déjà une procédure de vérification de l'aptitude à la profession enseignante (art. 5, al. 4 du règlement concernant le degré primaire en vigueur). Dans son art. 6, al. 3, le règlement de reconnaissance pour les diplômes de logopédie et de psychomotricité exige, dans tous les cas une évaluation des prédispositions professionnelles. En outre, quelques lois cantonales concernant les HEP et les hautes écoles prévoient également un examen de l'aptitude à exercer la profession enseignante ou contiennent une disposition offrant une base légale aux institutions de formation pour procéder à un tel examen.



procéder à cette vérification: avant, durant la formation, seulement au terme de celle-ci ou encore à plusieurs reprises. Il importe toutefois de procéder à cette vérification aussi rapidement que possible, notamment pour que les étudiants ne soient pas amenés à allonger inutilement leur parcours de formation et pour éviter des coûts; de plus, dans de nombreux cursus, les stages pratiques ont lieu dès le début de la formation.

La vérification de l'aptitude à exercer la profession enseignante nécessite une certaine marge de manœuvre. Dans de rares cas, il peut arriver qu'une personne soit apte à exercer la profession, mais avec certaines restrictions dues, par ex. à un handicap ou une incapacité. L'allergie au chlore, qui empêcherait une enseignante ou un enseignant d'assurer les leçons de natation, en est un exemple. Au cas où l'aptitude à exercer la profession est avérée, mais avec une restriction, celle-ci doit figurer clairement sur le diplôme afin que les autorités chargées de l'engagement des enseignantes et enseignants puissent en prendre connaissance. Ce type de cas étant très rare, on a renoncé volontairement à les réglementer lors de l'élaboration du règlement.

VI Diplôme

Selon l'art. 7, al. 2 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, le règlement doit stipuler

- a. les qualifications attestées par le diplôme, et
- b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

La manière dont les qualifications sont évaluées est définie à l'art. 16 du nouveau règlement de reconnaissance, les aspects relatifs au titre sont réglés à l'art. 18. L'art. 17 règle la manière d'établir le diplôme et la question des informations supplémentaires figurant sur celui-ci. Le diplôme additionnel (art. 19) se distingue du diplôme d'enseignement qu'il complète.

Art. 16 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 13, al. 1, l'aptitude à exercer la profession enseignante citée à l'art. 15 étant avérée. Le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité n'est, de plus, délivré qu'au terme des études disciplinaires scientifiques prévues aux art. 9, al. 2, et art. 13, al. 4, let. a.

L'art. 16 simplifie l'ancienne réglementation. Il ne prescrit pas de formes d'examen (oral, écrit, pratique) et n'exige pas de travail de diplôme. En ce qui concerne les domaines examinés, il renvoie à l'art. 13, al. 1. La possession de l'aptitude à exercer la profession enseignante doit être avérée au plus tard lors de l'octroi du diplôme; il est prévu à l'art. 15 que la haute école doit disposer d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants ne possédant pas cette aptitude.

Au moment de l'octroi du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, les études scientifiques doivent être terminées; l'art. 16 renvoie ici à l'art. 9, al. 2 et à l'art. 13, al. 4.

Art. 17 Certificat de diplôme

¹ Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention
 - "diplôme d'enseignement du degré primaire",

- "diplôme d'enseignement du degré secondaire I",
 - "diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité" ou
 - "diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et pour les écoles de maturité"
- d. les disciplines que la personne est habilitée à enseigner; pour les disciplines du degré secondaire I, les dénominations autorisées figurent en annexe,
- e. pour le diplôme d'enseignement du degré primaire, les années de scolarité [1^{re} à 8^e] pour lesquelles le diplôme est valable,
- f. la signature de l'instance compétente, et
- g. le lieu et la date.

² Le diplôme reconnu porte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])".

Les éléments qui doivent figurer sur le certificat de diplôme servent à informer les autorités chargées d'engager les enseignantes et enseignants sur la nature du diplôme et les possibilités d'affectation des enseignantes et enseignants concernés.

La mention «diplôme d'enseignement du degré primaire» à l'al. 1, let. c, est nouvelle. Les disciplines que le ou la titulaire du diplôme est habilitée à enseigner sont indiquées sur le certificat conformément à la let. d et les années de scolarité [1^{re} à 8^e] conformément à let. e.

La *let. d* se réfère à la dénomination uniforme des disciplines du secondaire I. En 2016, la CDIP a adapté les noms des disciplines aux plans d'études régionaux et les a autant que possible harmonisés. Cette harmonisation est nécessaire en raison de la liberté de circulation liée à la reconnaissance d'un diplôme par la CDIP, notamment dans le but d'informer les autorités chargées de l'engagement des enseignantes et enseignants et pour servir de référence pour la reconnaissance des diplômes étrangers. Les noms des disciplines du secondaire I figurent en annexe au règlement de reconnaissance. Les noms des disciplines du degré primaire se réfèrent à chacun des plans d'études régionaux et les disciplines des écoles de maturité sont inscrites dans le RRM.

La date de la reconnaissance du diplôme mentionnée à l'al. 2 se réfère à la première reconnaissance du diplôme concerné, lequel figure dans la liste publiée avec la date de l'entrée en vigueur de la décision et les dates de la confirmation de la reconnaissance (voir aussi les explications concernant l'art. 24).

Art. 18 Titres

¹ Le diplôme d'enseignement est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre

- a. d'"enseignant diplômé / enseignante diplômée du degré primaire [... années de scolarité] (CDIP)"
- b. d'"enseignant diplômé / enseignante diplômée du degré secondaire I (CDIP)",
- c. d'"enseignant diplômé / enseignante diplômée pour les écoles de maturité (CDIP)",
- d. d'"enseignant diplômé / enseignante diplômée du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (CDIP)".

² Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention "Bachelor of Arts" ou "Master of Arts" complétée par

- e. "in Primary Education" pour le diplôme d'enseignement du degré primaire;
- f. "in Secondary Education" pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I.

Le titre professionnel défini à l'*al.* 1 et que la personne ayant terminé sa formation est habilitée à porter est décisif pour l'accès à la profession. Le titre relatif à l'enseignement au degré primaire précise pour quelles années de scolarité l'habilitation est valable.

Le titre académique défini à l'*al.* 2 (bachelor ou master selon les directives de Bologne du Conseil des hautes écoles) n'est pas un titre professionnel. Cela signifie que ce n'est pas le titre académique qui donne accès à la profession, mais bien le diplôme d'enseignement avec le titre correspondant. Par contre, le titre de bachelor ou de master peut revêtir de l'importance pour la poursuite des études dans une haute école. Le titre de bachelor ou de master peut être délivré sur un certificat distinct.

Protection des titres: l'art. 8, al. 4 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes et, plus explicitement, l'art. 12, al. 2 de l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) règlent sur le plan intercantonal la protection des titres définis dans le règlement de reconnaissance.

Art. 19 Diplôme additionnel

¹ L'obtention d'une habilitation à enseigner des disciplines supplémentaires, dans des années de scolarité supplémentaires ou dans un cycle supplémentaire du degré primaire est attestée par un diplôme additionnel, qui vient s'ajouter au diplôme d'enseignement du degré scolaire concerné, reconnu par la CDIP. Il s'intitule "Diplôme additionnel, habilitation à enseigner ... [discipline(s), années ou cycle du degré primaire]".

² Le diplôme additionnel porte la mention suivante: "Ce diplôme est délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique [du degré primaire, ... années de scolarité, du degré secondaire I ou pour les écoles de maturité] émis le ... [date du diplôme d'enseignement]".

Le diplôme additionnel vient s'ajouter à un diplôme reconnu par la CDIP. Il ne peut être obtenu que pour les disciplines du degré scolaire dans lequel la personne concernée est déjà habilitée à enseigner. Cette règle s'applique également aux cycles ou aux années de scolarité du degré primaire pour lesquels un diplôme additionnel peut être obtenu.

Le titre mentionné à l'*al.* 1 précise les disciplines ou – pour le degré primaire – les années de scolarité qui font l'objet du diplôme additionnel; la formulation de l'*al.* 2 fait le lien entre le diplôme additionnel et le diplôme d'enseignement auquel il s'ajoute.

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 20 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école et, en règle générale, un diplôme d'enseignement et une expérience de l'enseignement dans le degré concerné.

Comme les anciens règlements, le nouveau règlement définit les exigences auxquelles doivent répondre les formateurs et formatrices:

- un titre de haute école dans la discipline à enseigner,
- des qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école,
- en règle générale, un diplôme d'enseignement, et

- une expérience de l'enseignement dans le degré visé.

Ces exigences se justifient par l'importance de l'axe professionnel et pratique de la formation.

La qualification des formateurs et formatrices est examinée pour l'accréditation institutionnelle, mais seulement de manière indirecte et en lien avec le type de haute école. Voir l'ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE) du 28 mai 2015, RS 414.205.3, annexe 1; Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle, standard 4.2: «Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer de la qualification de l'ensemble du personnel de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles conformément à son type et à ses caractéristiques spécifiques et prévoit à cette fin son évaluation périodique.» Il faut mentionner ici qu'en dehors de la réglementation sur la reconnaissance des diplômes, il n'existe aucune autre disposition valable à l'échelle nationale relative à la qualification des formateurs et formatrices pour les différentes catégories de haute école; c'est pourquoi la disposition concernant la qualification des formatrices et formateurs a été volontairement maintenue.

Art. 21 Qualifications des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement du degré scolaire visé doublé de plusieurs années d'expérience de l'enseignement et possèdent une formation continue en adéquation.

Les praticiennes et praticiens formateurs doivent posséder

- un diplôme d'enseignement du degré scolaire concerné,
- plusieurs années d'expérience de l'enseignement
- ainsi qu'une formation continue en adéquation.

La formation continue est nécessaire pour exercer l'activité de praticienne ou praticien formateur. Seule une partie des anciens règlements de reconnaissance formule cette exigence.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 22 Commission de reconnaissance

1 Le Comité de la CDIP peut mandater une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

2 Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

La ou les commissions de reconnaissance mentionnées à l'*al. 1* sont instituées par le Comité de la CDIP. Il s'agit de commissions de milice comprenant des représentants des cantons, des hautes écoles, des associations professionnelles et des direction d'écoles. Il existe aujourd'hui trois commissions (degré préscolaire/primaire, secondaire I, écoles de maturité).¹⁸ Les procédures sont menées de manière efficiente et les coûts sont relativement modestes.

Conformément à l'*al. 2*, le Secrétariat général de la CDIP assume le secrétariat des commissions. Les rapports des commissions et les décisions du Comité ne sont pas publics. Le résultat, c'est-à-dire la reconnaissance ainsi que les dates auxquelles a eu lieu la vérification sont publiés (voir art. 24).

Art. 23 Procédure

¹⁸ Il existe également une commission préparant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée.



¹ La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

² La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

³ Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

⁴ Après sept ans au plus tard, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

⁵ Les résultats de l'accréditation selon la LEHE ainsi que les documents correspondants sont pris en compte dans la mesure du possible pour autant qu'ils ne datent pas de plus de trois ans.

Selon l'*al.* 1, le ou les cantons responsables déposent une demande de reconnaissance de la filière concernée auprès de la CDIP. La commission de reconnaissance examine la filière de formation sur la base des documents accompagnant la demande et rédige un rapport sur la base desdits documents et d'une visite d'évaluation dans les locaux de la haute école, puis fait une proposition au Comité de la CDIP en fonction des résultats de son évaluation.

Sur la base de la demande de la commission de reconnaissance, le Comité de la CDIP décide de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance de la filière de formation conformément à l'*al.* 2. La reconnaissance peut être assortie de charges. Le Comité peut annuler la reconnaissance des diplômes si les conditions ne sont plus respectées.

Les filières de formation suivantes doivent également faire l'objet d'une reconnaissance selon la procédure prévue: les variantes d'une filière d'études, les études de master définies à l'art. 8, al. 3, les programmes de formation par l'emploi pour les personnes souhaitant se reconverter dans l'enseignement (art. 8, al. 4) ainsi que les programmes permettant d'obtenir des habilitations additionnelles (art. 11).

Selon l'*al.* 3, les modifications des plans d'études ou les autres changements importants apportés aux filières de formation reconnues et ayant une incidence sur les exigences posées par le règlement doivent être communiqués à la commission de reconnaissance. S'il s'agit de modifications majeures ou s'il ne ressort pas clairement que les exigences sont toujours remplies, une procédure visant à vérifier le respect des conditions de reconnaissance suivie d'une décision du Comité de la CDIP est nécessaire.

La vérification périodique du respect des conditions de reconnaissance prévue à l'*al.* 4 a lieu tous les sept ans, comme c'est le cas de la procédure d'accréditation. La demande doit être faite par le ou les cantons responsables au plus tard sept ans après la procédure de reconnaissance ou après la vérification du respect des conditions de reconnaissance. Dans la mesure du possible, la commission de reconnaissance se limite à une vérification sur la base d'un dossier. Des charges peuvent être assorties à la décision du Comité. Si les conditions pour la reconnaissance de la filière ne sont plus réunies, le Comité peut annuler la reconnaissance.

Selon l'*al.* 5, les rapports et documents élaborés dans le cadre de la procédure d'accréditation institutionnelle peuvent également être utilisés pour la reconnaissance. Cette disposition est analogue à celle que contient l'ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles: «Les résultats d'examens externes de la qualité peuvent être pris en compte dans la mesure où ils ne datent pas de plus de trois



ans.» (art. 9, al. 3 de l'ordonnance d'accréditation LEHE). Si le contenu des rapports est pertinent, il sera pris en compte dans la procédure de reconnaissance. La commission de reconnaissance doit toutefois être en mesure de procéder à un examen respectant le règlement de reconnaissance.

Art. 24 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

La liste des diplômes reconnus est publiée et tenue à jour sur le site internet de la CDIP.

IX Dispositions finales

Art. 25 Voies de droit

¹ Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

² Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.

La protection juridique applicable dans le domaine de la reconnaissance des diplômes est définie à l'art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Cette disposition distingue les voies de droit à la disposition des cantons (recours selon l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral) de celles à la disposition des particuliers en ce qui concerne la reconnaissance rétroactive des anciens diplômes (recours auprès de la commission de recours CDIP/CDS).

Art. 26 Accréditation institutionnelle

¹ L'accréditation institutionnelle mentionnée à l'art. 3, let. c, doit être obtenue au plus tard le 1er janvier 2023.

² En l'absence d'accréditation institutionnelle à cette date, le Comité de la CDIP examine l'annulation de la reconnaissance conformément à l'art. 23, al. 2.

Voir art. 3, let. c, conditions formelles de la reconnaissance. La date du 1er janvier 2023 correspond aux délais fixés à l'art. 75 LEHE.

Art. 27 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Les procédures de reconnaissance qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 28 Diplômes d'enseignement reconnus en application de l'ancienne réglementation

¹ Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

² La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 23, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 32 demeure réservé.



al. 1: les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation gardent leur validité selon la nouvelle réglementation,

al. 2: la vérification du respect des conditions de reconnaissance s'effectue en revanche selon la nouvelle réglementation (art. 23, al. 3 et 4). L'article renvoie à la disposition transitoire (art. 32) qui permet aux hautes écoles de mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans.

Art. 29 Diplômes d'enseignement antérieurs à la réglementation intercantonale

¹ Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

² Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 18, al. 1.

³ Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

al. 1: les diplômes d'enseignement cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons délivrés avant que la formation correspondante soit reconnue au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement. Il est pour cela nécessaire que le canton compétent confirme qu'il s'agit bien du diplôme correspondant à la filière reconnue depuis lors.

al. 2: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes reconnu rétroactivement ont le droit de porter le titre défini par l'art. 18, al. 1 correspondant au degré scolaire concerné.

al. 3: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale doivent avoir comme auparavant la possibilité de demander auprès du Secrétariat général de la CDIP une attestation certifiant que leur diplôme est reconnu (reconnaissance rétroactive).

Art. 30 Admission des étudiantes et étudiants titulaires d'un diplôme reconnu selon l'ancienne réglementation

¹ Les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu selon l'ancienne réglementation ont accès aux formations d'enseignants ainsi qu'aux études menant à l'obtention de diplômes additionnels.

² Les titulaires d'un diplôme habilitant à l'enseignement dans les deux premières années de scolarité reconnu sont admis à la formation menant à l'enseignement pour les années de scolarité situées entre la 3^e et la 8^e.

³ Les titulaires d'un diplôme d'enseignement habilitant à l'enseignement pour les années de scolarité situées entre la 3^e et la 8^e reconnu ont accès à la formation pour le degré secondaire I.

L'admission à la formation avec un diplôme d'enseignement reconnu selon l'ancienne réglementation (la disposition vaut également pour les anciens diplômes d'enseignement selon art. 29) est réglée dans le cadre des dispositions transitoires. Les autres cas sont réglés par l'art. 4.

Les titulaires d'un diplôme d'enseignement obtenu sous l'ancienne réglementation sont admis à la formation. Ils ont également accès aux formations permettant d'obtenir l'habilitation à enseigner des disciplines supplémentaires; les titulaires d'un diplôme habilitant à l'enseignement pour des années situées entre la 1^{re} et la 8^e peuvent en outre acquérir une habilitation pour des années de scolarité supplémentaires. Ils peuvent en outre se qualifier

pour l'enseignement au degré secondaire I dans le cadre d'études de master pour autant qu'ils disposent d'une habilitation pour les années de scolarité situées entre la 3^e et la 8^e.

Ces possibilités sont importantes pour le développement professionnel des enseignantes et enseignants (notamment pour les enseignants et enseignantes spécialistes ou généralistes qui ne sont habilités à enseigner que dans les deux premières années de scolarité).

Art. 31 Abrogation de l'ancienne réglementation

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

- a. le règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité,
- b. le règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire,
- c. le règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I,
- d. les directives du 28 octobre 2010 concernant la reconnaissance des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I,
- e. les directives du 28 octobre 2010 pour la reconnaissance d'une filière master habilitant les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire à enseigner dans le degré secondaire I.

La mise en vigueur du nouveau règlement permet l'abrogation des bases légales suivantes:

- a. règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité,
- b. règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire
- c. règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I,
- d. directives du 28 octobre 2010 concernant la reconnaissance des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I,
- e. directives du 28 octobre 2010 pour la reconnaissance d'une filière master habilitant les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire à enseigner dans le degré secondaire I.

Les dispositions concernant les professions du domaine de la pédagogie spécialisée et les formations continues doivent être conservées dans le règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres). Par contre, les dispositions qui correspondent aux diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et des écoles de maturité, peuvent être abrogées par une décision d'abrogation séparée.

Art. 32 Disposition transitoire

¹ La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.



² Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoie, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

Cette disposition transitoire permet aux hautes écoles de commencer des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce délai leur donne suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements nécessaires.

Si la réglementation interne de la haute école le permet, les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit; les hautes écoles peuvent également décider de soumettre les filières en cours au nouveau droit. Les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit ne doivent toutefois subir aucun désavantage dû à ce changement.



Annexe

Liste des disciplines du degré secondaire I

- activités créatrices
- activités créatrices et manuelles
- activités créatrices textiles
- allemand
- anglais
- arts visuels
- biologie
- chimie
- citoyenneté
- éducation nutritionnelle / économie familiale
- éducation physique
- espagnol
- éthique et cultures religieuses
- français
- géographie
- grec
- histoire
- italien
- latin
- mathématiques
- musique
- physique
- romanche

Discipline intégrée:

- sciences de la nature

L'annexe donne la liste alphabétique des disciplines qui figurent dans les plans d'études régionaux au degré secondaire I. On trouve une liste similaire dans le RRM/ORM. Les disciplines intégrées qui sont mentionnées à l'art. 2, al. 3, figurent également sur cette liste; il y en a deux dans le Lehrplan 21 et une seule dans le PER et dans le plan d'études du Tessin. Les trois versions linguistiques du règlement présentent de légères différences dues aux plans d'études régionaux.

Il reste possible, comme auparavant, de délivrer des habilitations pour des disciplines individuelles qui font partie d'une discipline intégrée dans la liste (par ex. chimie, physique, biologie). Dans les plans d'études de certains cantons, ces disciplines restent individuelles. En outre, il faut prendre en compte les formations combinées pour le degré secondaire I et les écoles de maturité qui habilitent également à l'enseignement de disciplines individuelles qui existent tant au degré secondaire I que dans les écoles de maturité (par ex. physique).

L'éducation en vue d'un développement durable (EDD) et le choix professionnel ont un caractère transversal et ne sont pas considérées comme des disciplines d'enseignement pouvant faire l'objet d'une habilitation.

L'ancien règlement de reconnaissance pour le degré secondaire I contient encore une disposition selon laquelle la liste des disciplines «peut être complétée par la commission de reconnaissance lorsqu'une institution apporte la



preuve qu'il manque dans cette énumération la base disciplinaire requise pour une discipline enseignée conformément aux plans d'études cantonaux». Le présent règlement ne maintient pas cette disposition, car les régions linguistiques se sont mises d'accord sur les plans d'études.

Pour des raisons de simplification, le nouveau règlement renonce en outre à préciser «langue de scolarisation ou langue étrangère/nationale» pour chacune des langues. Les hautes écoles peuvent continuer à faire cette distinction dans leurs formations.

La liste des disciplines sert de référence

- aux hautes écoles qui en délivrant leurs diplômes établissent des habilitations pour certaines disciplines (art. 17, al. 1, let. d)
- aux autorités chargées de l'engagement des enseignantes et enseignants qui doivent savoir quelles disciplines une personne est habilitée à enseigner.
- aux services chargés de préparer la reconnaissance des diplômes étrangers et de déterminer d'éventuelles mesures de compensation.

Bases légales mentionnées

Accords

- Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005
- Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles
- Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
- Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
- Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Règlements de reconnaissance

- Règlement du 12 juin 2003 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale; sera remplacé au 1er août 2018 par le règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale.
- Règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)
- Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité
- Règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité
- Règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I
- Règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire
- Règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)

Directives et autres législatifs

- Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)
- Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires
- Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007



- Directives des commissions de reconnaissance pour la validation des acquis de formation formels dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire/ primaire et secondaire I et des diplômes de logopédie et de psychomotricité du 18 mars 2014
- Directives des commissions de reconnaissance pour la validation des acquis de niveau haute école dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes du domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 18 mars 2014
- Directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie
- Directives du 22 janvier 2004 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale
- Directives du 28 octobre 2010 pour la reconnaissance d'une filière master habilitant les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire à enseigner dans le degré secondaire I
- Directives du 28 octobre 2010 concernant la reconnaissance des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I

Plans d'études

- Lehrplan 21 de l'Assemblée plénière de la D-EDK, version finale du 29 février 2016
- Piano di studio della scuola dell'obbligo du canton du Tessin, août 2015
- Plan d'études romand de la CIIP du 27 mai 2010
- Plan d'études cadre du 9 juin 1994 pour les écoles de maturité
- Plan d'études cadre du 9 septembre 2004 pour les écoles de culture générale

Droit fédéral

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle
- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
- Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé
- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires
- Plan d'études cadre du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation pour la maturité professionnelle du 18 décembre 2012
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle



- Convention administrative des 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité

Directives du Conseil suisse des hautes écoles:

- Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles du 28 mai 2015
- Directives du Conseil des hautes écoles pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne du 28 mai 2015
- Directives du Conseil des hautes écoles pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques du 28 mai 2015

Accords entres les hautes écoles:

- Recommandations de la CSHEP pour l'examen d'aptitude dans les Hautes écoles pédagogiques du 15 novembre 2005
- Accord des membres de la COHEP relatif au passage d'une haute école pédagogique à une autre au cours des études des 21 et 22 juin 2006
- Perméabilité entre les types de hautes écoles, convention entre la CRUS, la KFH et la COHEP du 5 novembre 2007 avec modifications du 1er février 2010 et liste de concordance
- Accord des membres de la COHEP pour la reconnaissance mutuelle de l'examen complémentaire permettant l'admission à la formation en enseignement préscolaire et primaire (équivalence MSOP) du 15 octobre 2014
- Accord des membres de la Chambre HEP swissuniversities relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience du 1er novembre 2014
- Accord des membres de la Chambre HEP swissuniversities pour la reconnaissance mutuelle de l'examen complémentaire permettant l'admission à la formation en enseignement secondaire I (équivalence Passerelle) du 8/9 juin 2016
- Accord des membres de la Chambre HEP swissuniversities concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier (ASD) du 3/4 juin 2015

Autres documents:

- Instructions du 2 juin 2016 pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance de diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité de la Commission de la CDIP pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité
- Dossier thématique IDES Mandat professionnel des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire: bases légales, état août 2017
- Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007 sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée